Bureau d'information et de communication

Rue de la Barre 2
1014 Lausanne

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Règlement d'application de la nouvelle loi scolaire (EVM)

Le Conseil d'Etat a adopté le règlement d'application de la loi scolaire acceptée par le peuple le 1er décembre 1996. Dans le but de ne pas figer prématurément certains points du règlement dont seule la mise en pratique permettra de dire si ils doivent être adaptés, il a été donné à ce texte un statut provisoire.

Par ailleurs, le règlement entrera en vigueur progressivement, suivant la mise en ?uvre échelonnée des modifications apportées par la nouvelle loi. Les secteurs de l'école qui ne connaîtront pas de changement à la rentrée d'août 1997 resteront soumis à l'ancien droit.

Les points forts du nouveau règlement portent sur les éléments suivants :

- la volonté d'instaurer une réelle collaboration entre le Département, les autorités scolaires et les divers partenaires de l'école (associations de parents et d'enseignants notamment). En ce qui concerne l'orientation des élèves, tout au long du cycle de transition, la concertation avec les parents sera renforcée.

- la mise en ?uvre d'une meilleure manière d'évaluer le travail des élèves, en tenant compte des progrès accomplis, de capacités avérées, de la maîtrise d'objectifs pré définis, des qualités d'adaptation et d'autonomie, de la motivation entre autres. Dans cette optique, la cotation sur 6, remplaçant la notation sur 10, et traduisant des degrés de maîtrise, sera plus pertinente. La notion de moyenne générale est, quant à elle, abandonnée.

- la promotion des élèves d'un degré à l'autre qui pourra s'effectuer, en cas d'insuffisance marquée mais sectorielle, par l'intermédiaire et sous les conditions d'un contrat pédagogique de rattrapage. Ce dernier définira les objectifs que l'élève doit atteindre et l'appui qui lui sera fourni pour y parvenir.

- le renforcement de l'action éducative de l'école en complément de celle des parents.

- l'ouverture à un enseignement interdisciplinaire.

- la volonté d'informer régulièrement les parents sur le travail de leurs enfants par un

échange d'éléments plus complets et plus pertinents que les seules notes.

Le règlement d'application de la nouvelle loi scolaire et l'arrêté qui fixe les modalités de son entrée en vigueur peuvent être obtenus auprès du Département de l'instruction publique et des cultes, tél. n°021/316.30.06.

Bureau d'information et de communication de l'Etat de Vaud

Lausanne, le 27 juin 1997

M. le Conseiller d'Etat Jean Jacques SCHWAAB, Chef du DIPC, n° 021/316.30.00 M. Fabien LOI ZEDDA, Secrétaire général du DIPC, 021/316.30.02 - M. Philippe MAIRE, Chef du Service de l'enseignement primaire, 021/316.31.63 - M. Jean-François DURUSSEL, Chef du Service de l'enseignement secondaire,021/316.32.00